



ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025 - 24

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT DE MANIERE PROVISOIRE LE STATIONNEMENT RUE GUILLAUME BIGOURDAN

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962, complétée et modifiée ;

Considérant la demande de permission de voirie reçue le 26 février 2025 concernant des travaux de carottage sur chaussée entrepris par la société RINCENT BTP Matériaux pour le compte du conseil départemental de l'Essonne, rue Guillaume Bigourdan, à compter du mercredi 12 mars 2025 ;

Considérant que les travaux vont se dérouler sur la chaussée ;

Il y a lieu par conséquent de définir les conditions d'occupation du domaine public en délivrant une permission de voirie, et en réglementant de manière provisoire le stationnement rue Guillaume Bigourdan.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire, la société RINCENT BTP Matériaux, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de sa demande :

- Travaux de carottage sur la chaussée, rue Guillaume Bigourdan, entre le carrefour formé avec la rue de l'Amiral Mouchez et le rond-point des Messagers, sur la période du mercredi 12 au vendredi 14 mars 2025.

Article 2 : Suivant l'avancement des travaux, pour permettre la circulation des véhicules, le stationnement pourra être provisoirement interdit et considéré comme gênant à tous les véhicules (sauf véhicules des services publics et de l'entreprise chargée des travaux) sur les lieux des travaux, rue Guillaume Bigourdan, à compter du mercredi 12 mars 2025, jusqu'à la fin des travaux.

Le non-respect de ces dispositions entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction conformément à la réglementation en vigueur.

La circulation sera régulée par les ouvriers de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le bénéficiaire devra répondre aux obligations générales de sécurité. Elle devra occuper le domaine public de manière à ne jamais entraver la circulation des véhicules, l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Article 4 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Elle est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- Article 5 :** La remise en état totale de la chaussée et/ou trottoir (Enrobés, pavés et marquage au sol) devra obligatoirement être exécutée dans un délai de 8 jours maximum après la date de la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Article 8 :** Monsieur le Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
 - Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
 - La Police Municipale de Wissous
 - Les Services Techniques Municipaux
 - Entreprise RINCENT BTP Matériaux
 - Le CD 91
 - La RATP

Wissous, le 27 février 2025



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous